



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°156/2024/ANRMP/CRS DU 04 OCTOBRE 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GROUPE YESSIMO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°P21/2023 RELATIF A LA GESTION DE LA MAIN D'ŒUVRE OCCASIONNELLE DU MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENTRETIEN ROUTIER (M.E.E.R)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise GROUPE YESSIMO en date du 30 août 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, Président par intérim de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance datée du 30 août 2024, enregistrée le même jour sous le n°02073 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise GROUPE YESSIMO a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les nouveaux résultats de l'appel d'offres n°P21/2023 relatif à la gestion de la main d'œuvre occasionnelle du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (M.E.E.R) ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

La Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (M.E.E.R) a organisé l'appel d'offres n°P21/2023 relatif à la gestion de sa main d'œuvre occasionnelle ;

Cet appel d'offres, financé par le budget de l'Etat, au titre de sa gestion 2023, sur la ligne 78062000860 622190, est constitué des cinq (05) lots suivants :

- lot 1 relatif au recrutement de 173 agents de bureau ;
- lot 2 relatif au recrutement de 63 secrétaires ;
- lot 3 relatif au recrutement de 62 chauffeurs ;
- lot 4 relatif au recrutement de 62 gardiens ;
- lot 5 relatif au recrutement de 23 ouvriers ;

A la séance d'ouverture des plis du 28 avril 2023, plusieurs entreprises ont soumissionné comme suit :

- les entreprises SIPSD, AZING IVOIR SARL, SOGEPCI et ANEHCI-LMO S.A, pour les cinq lots ;
- l'entreprise CAFOR, pour les lots 1, 2, 3 et 5 ;
- l'entreprise GROUPE YESSIMO, pour les lots 1,3 et 5 ;
- l'entreprise AYATON-CI SARL, pour les lots 1 et 2 ;
- l'entreprise TIMOOS, pour les lots 1, 2, 3 et 4 ;
- l'entreprise LAVEGARDE, pour le lot 4 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 11 septembre 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer :

- les lots 1 et 2 à l'entreprise AZING IVOIR SARL pour des montants totaux Toutes Taxes Comprises (TTC) respectifs de deux cent soixante-huit millions soixante-quatre mille quatre cent (268 064 400) FCFA et cent vingt millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille cinquante (120 994 050) FCFA ;
- les lots 3 et 5 à l'entreprise CAFOR pour des montants totaux TTC respectifs de cent quatre millions deux cent vingt et un mille neuf cent un (104 221 901) FCFA et trente-six millions huit cent trente et un mille sept cent soixante (36 831 760) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise SOGEPCI pour un montant TTC de quatre-vingt-quatorze millions soixante-seize mille huit cent (94 076 800) FCFA ;

Par courrier en date du 13 septembre 2023, la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du M.E.E.R a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP), qui en retour, a autorisé par courrier en date du 19 septembre 2023, la poursuite des opérations de passation et d'approbation ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise GROUPE YESSIMO le 20 septembre 2023 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 02 octobre 2023, à l'effet de les contester ;

Suite au rejet de son recours gracieux intervenu le 05 octobre 2023, la requérante a introduit le 12 octobre 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

Par décisions n°203/2023/ANRMP/CRS du 26 octobre 2023 et n°214/2023/ANRMP/CRS du 20 novembre 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours non juridictionnel introduit par l'entreprise

GROUPE YESSIMO, recevable et bien fondé, puis a enjoint la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier de reprendre le jugement des lots 1, 3 et 5 de l'appel d'offres n°P21/2023 ;

En exécution de la décision rendue par l'ANRMP sur le fond, la COJO s'est à nouveau réunie le 12 décembre 2023 pour procéder à une nouvelle analyse des offres ;

A l'issue de cette séance de jugement, la Commission a décidé de confirmer les résultats de ses premiers travaux de sa séance de jugement du 11 septembre 2023, puis a sollicité le 19 décembre 2023, l'ANO de la DGMP ;

En retour, par courrier en date du 15 janvier 2024, la DGMP a relevé que la COJO, lors du réexamen des offres de l'entreprise GROUPE YESSIMO, a procédé à la vérification des Attestations de Bonne Exécution (ABE) de l'entreprise EDEN-ONYX GROUP, sous-traitante proposée par l'entreprise GROUPE YESSIMO, qui se sont avérées fausses ;

Aussi a-t-elle indiqué qu'elle ne marquait aucune objection sur les résultats des travaux de la COJO et a autorisé la poursuite des opérations de passation et d'approbation ;

Les nouveaux résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise GROUPE YESSIMO le 17 janvier 2024 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 24 janvier 2024, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 31 janvier 2024, la requérante a introduit le 06 février 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

Par décisions n°016/2024/ANRMP/CRS du 20 février 2024 et n°028/2024/ANRMP/CRS du 12 mars 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours non juridictionnel introduit par l'entreprise GROUPE YESSIMO, recevable et bien fondé, puis a annulé les résultats des lots 1, 3 et 5 de l'appel d'offres n°P21/2023 ;

Constatant l'inexécution par l'autorité contractante de la décision d'annulation de l'ANRMP et le lancement d'une nouvelle procédure d'appel d'offres relative aux lots 1, 3 et 5 de l'appel d'offres n°P21/2023, l'entreprise GROUPE YESSIMO a saisi le 25 avril 2024 l'autorité contractante d'un recours préalable gracieux à l'effet de demander l'annulation de l'appel d'offres n°P34/2024 lancé en remplacement de l'appel d'offres n°P21/2023 ;

Suite au rejet de son recours gracieux intervenu le 29 avril 2024, l'entreprise GROUPE YESSIMO a introduit le 06 mai 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

Par décisions n°076/2024/ANRMP/CRS du 21 mai 2024 et n°086/2024/ANRMP/CRS du 11 juin 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours non juridictionnel introduit par l'entreprise GROUPE YESSIMO, recevable et sans objet, du fait de l'accord du Ministre des Finances et du Budget d'annuler, sur demande du Ministre de l'Équipement et de l'Entretien Routier, l'appel d'offres n°P34/2024 ;

En exécution de la décision rendue le 12 mars 2024 par l'ANRMP sur le fond, la COJO s'est à nouveau réunie le 28 avril 2024 pour procéder à une nouvelle analyse des offres ;

A l'issue de la nouvelle séance de jugement en date du 15 juillet 2024, la Commission a décidé d'attribuer :

- le lot 1 à l'entreprise AZING IVOIR SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de deux cent soixante-huit millions soixante-quatre mille quatre cent (268 064 400) FCFA ;
- le lot 2 ayant été définitivement attribué à l'entreprise AZING IVOIR SARL pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent vingt millions neuf cent quatre-vingt-quatorze mille cinquante (120 994 050) FCFA, suivant avis n°0036/2024/MFB/DGMP/DPO/12943/153 du 15 janvier 2024 de la DGMP ;
- le lot 3 à l'entreprise CAFOR pour un montant total Toutes Taxes Comprises de cent quatre millions deux cent vingt et un mille neuf cent un (104 221 901) FCFA ;
- le lot 4 a été déclaré infructueux ;
- le lot 5 à l'entreprise GROUPE YESSIMO pour un montant total Toutes Taxes Comprises de trente-sept millions neuf cent quatre-vingt-dix mille cent soixante-deux (37 990 162) FCFA ;

Par courrier en date du 05 août 2024, la COJO a marqué qu'elle n'avait aucune objection sur les nouveaux résultats des travaux de la COJO et a autorisé la poursuite des opérations de passation et d'approbation ;

Les nouveaux résultats de cet appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise GROUPE YESSIMO le 08 août 2024 qui, estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 19 août 2024, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux intervenu le 26 août 2024, la requérante a introduit le 30 août 2024 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

### **LES MOYENS DE LA REQUÊTE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise GROUPE YESSIMO conteste les nouveaux résultats de l'appel d'offres n°P21/2023 ;

En effet, la requérante fait grief à la COJO de n'avoir pas rapporté la preuve qu'elle a procédé à l'authentification de l'ensemble des attestations de bonne exécution produites par les entreprises AZING IVOIR SARL et CAFOR ;

Elle poursuit, en indiquant qu'en raison de la récente sanction d'exclusion prononcée par l'ANRMP, par décision n°102/2024/ANRMP/CRS du 22 juillet 2024, à l'encontre de l'entreprise SOGEPFI, qui avait déclaré attributaire du lot 4 à l'issue des premiers résultats, la COJO aurait dû obtenir l'ensemble des réponses aux demandes d'authentification adressées aux structures émettrices avant d'attribuer les lots ;

En outre, l'entreprise GROUPE YESSIMO déclare que la COJO a usé d'arguments fallacieux, à savoir l'absence de production de la fiche des agents partis et non partis fournie par la CNPS ainsi que les réponses contradictoires de l'entreprise ALP SERVICES, pour ne pas lui appliquer la marge de préférence de 15% ;

Selon la requérante, il ressort des deux réponses apportées par l'entreprise ALP SERVICES suite à la demande d'authentification, qu'elle a finalement authentifié les ABE produites par l'entreprise EDEN-ONYX GROUPE ;

Elle ajoute que la fiche des agents partis et non partis délivrée par la CNPS, non seulement ne fait pas partie des pièces à fournir pour la validation d'une sous-traitance, mais également n'est pas une pièce éliminatoire pour les soumissionnaires au regard du DAO ;

Par ailleurs, l'entreprise GROUPE YESSIMO rejette l'argument de la COJO selon lequel l'entreprise CAFOR et elle-même, n'ont pas satisfait aux critères d'attribution de deux lots dans la mesure où elle a classé ses ABE par lot pour respecter le critère d'attribution de 02 lots, de sorte qu'elle considère qu'elle peut valablement être déclarée attributaire de deux lots ;

Enfin, la requérante conteste la décision de la COJO d'attribuer définitivement le lot 2 à l'entreprise AZING IVOIR SARL au motif que l'avis n°0036/2024/MFB/DGMP/DPO/12943/153 du 15 janvier 2024 de la DGMP sur lequel s'est fondée la COJO pour prendre une telle décision, autorise seulement la poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres n°P21/2023, sans toutefois inviter la COJO à procéder à l'attribution définitive du lot 2 ;

Elle ajoute que l'analyse des lots étant liée les uns aux autres, il serait incohérent d'attribuer définitivement un lot à une entreprise avant la fin d'analyse de tous les lots ;

Au regard de tout ce qui précède, l'entreprise GROUPE YESSIMO demande l'annulation des troisièmes résultats de l'appel d'offres n°P21/2023 ;

### **SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP, par correspondance en date du 05 septembre 2024, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, l'autorité contractante a transmis par courrier en date du 10 septembre 2024, l'ensemble des pièces afférentes à la procédure de passation ;

### **LES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES**

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'autorité de régulation a, par correspondances en date du 10 septembre 2024, invité les entreprises AZING IVOIRE SARL attributaire des lots 1 et 2 et CAFOR attributaire du lot 3, à fournir leurs observations et commentaires sur les griefs relevés par l'entreprise GROUPE YESSIMO à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, l'entreprise AZING IVOIRE SARL a affirmé, dans sa correspondance en date du 12 septembre 2024, que n'étant pas membre de la COJO, il lui est difficile d'apporter un commentaire sur les griefs formulés par la requérante ;

Elle a ajouté que l'attribution à son profit, des lots 1 et 2 s'est faite en toute légalité, conformément aux critères d'évaluation contenus dans le dossier d'appel d'offres ;

Quant à l'entreprise CAFOR, elle n'a à ce jour donné aucune suite à la correspondance de l'ANRMP ;

### **SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur la non application, par la COJO, d'une décision de l'Autorité de régulation ;

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°01629/2024/ANRMP/CRS du 13 septembre 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°P21/2023 introduit le 30 août 2024 par l'entreprise GROUPE YESSIMO devant l'ANRMP, recevable ;

### **SUR LE BIEN FONDE DU RECOURS**

Aux termes de sa requête, l'entreprise GROUPE YESSIMO conteste les nouveaux résultats de l'appel d'offres n°P21/2023 pour les motifs suivants :

- la non-authentification de l'ensemble des ABE produites par les entreprises AZING IVOIR SARL et CAFOR ;
- l'illégalité de la procédure d'authentification des attestations de bonne exécution délivrées à l'entreprise EDEN-ONYX GROUP ;
- la mauvaise appréciation par la COJO de la conformité des offres des entreprises GROUPE YESSIMO et CAFOR du critère d'attribution de deux (2) lots ;
- le caractère illégal de la décision d'attribuer définitivement le lot 2 à l'entreprise AZING IVOIR SARL ;

## **1. Sur la non-authentification de l'ensemble des ABE des entreprises AZING IVOIR SARL et CAFOR**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GROUPE YESSIMO fait grief à la COJO de n'avoir pas rapporté la preuve qu'elle a procédé à l'authentification de l'ensemble des attestations de bonne exécution produites par les entreprises AZING IVOIR SARL et CAFOR ;

Qu'elle poursuit, en indiquant qu'en raison de la récente sanction d'exclusion prononcée par l'ANRMP, par décision n°102/2024/ANRMP/CRS du 22 juillet 2024, à l'encontre de l'entreprise SOGEPCI, qui avait été déclarée attributaire du lot 4 à l'issue des premiers résultats, la COJO aurait dû obtenir l'ensemble des réponses aux demandes d'authentification adressées aux structures émettrices avant d'attribuer les lots ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 2°) du nota bene du tableau des critères de notation « *la Commission se réserve le droit de vérifier tout document et renseignement fournis par le soumissionnaire. Toute fausse déclaration entraînera le rejet de l'offre.* » ;

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que les entreprises AZING IVOIR SARL et CAFOR ont produit dans leurs offres respectivement cinquante-quatre (54) et vingt-et-une (21) Attestations de Bonne Exécution (ABE) délivrées par plusieurs autorités contractantes ;

Qu'en outre, l'autorité contractante a procédé à l'authentification de certaines attestations auprès des structures émettrices dont certaines n'y ont donné aucune suite ;

Que s'il est vrai que l'autorité contractante n'a pas procédé à l'authentification de toutes les ABE produites par les deux (2) entreprises mises en cause, il reste cependant qu'il ne pèse sur le Ministère aucune obligation d'authentifier lesdites attestations, de sorte qu'en ne le faisant pas elle n'a commis aucune irrégularité susceptible d'entacher les résultats ;

Mieux, il ressort des pièces du dossier qu'elle a procédé à l'authentification de certaines ABE qui, pour la plupart, ont été confirmées par les structures émettrices ;

Que dès lors, il convient de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

## **2. Sur l'illégalité de la procédure d'authentification des attestations de bonne exécution délivrées à l'entreprise EDEN-ONYX GROUP**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GROUPE YESSIMO déclare que la COJO a utilisé d'arguments fallacieux, à savoir l'absence de production de la fiche des agents partis et non partis fournie par la CNPS et les réponses contradictoires de l'entreprise ALP SERVICES, à la suite de la demande d'authentification des ABE délivrées à l'entreprise EDEN-ONYX GROUPE, pour ne pas lui appliquer la marge de préférence de 15% ;

Que selon la requérante, il ressort des deux réponses données par l'entreprise ALP SERVICES à la suite de la demande d'authentification, qu'elle a finalement authentifié les ABE produites par l'entreprise EDEN-ONYX GROUPE ;

Qu'elle ajoute que la fiche des agents partis et non partis délivrée par la CNPS, non seulement ne fait pas partie des pièces à fournir pour la validation d'une sous-traitance, mais également n'est pas une pièce éliminatoire pour les soumissionnaires au regard du DAO ;

Que de son côté l'autorité contractante soutient que c'est en se référant aux recommandations de la décision n°028/2024/ANRMP/CRS du 12 mars 2024 que la COJO utilise tous les moyens de vérification des informations du contrat du sous-traitant, à savoir la fiche des agents partis et non partis délivrée par la CNPS ;

Qu'elle ajoute que c'est avec la complicité de la requérante que l'entreprise EDEN-ONYX GROUPE a refusé de produire cette fiche qui aurait permis d'établir clairement l'authenticité de son ABE faisant état de ce qu'elle a eu à gérer un contrat d'un effectif de 92 agents ;

Qu'elle conclut que ce refus laisse transparaître un doute sur la fiabilité de ses ABE, tout en indiquant que tous les soumissionnaires ont produit cette fiche ;

Considérant qu'il est constant que l'article 43.1 du Code des marchés publics dispose que « **Le titulaire d'un marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition que cette possibilité soit prévue dans le dossier d'appel d'offres et d'avoir obtenu préalablement de l'unité de gestion administrative ou du maître d'ouvrage délégué, ou du maître d'œuvre s'il existe, selon les modalités définies dans les cahiers des charges, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.**

**Dans le cas d'une demande de sous-traitance intervenant au moment de la constitution de l'offre, le candidat doit, dans ladite offre, fournir à l'unité de gestion administrative une déclaration mentionnant :**

**- la nature des prestations objet de la sous-traitance ;**

**- le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du sous-traitant ;**

**- la qualification professionnelle et les références techniques du sous-traitant proposé ;**

**- le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ;**

**- les modalités de règlement de ces sommes y compris le cas échéant, les paiements directs au sous-traitant.**

***Pour les marchés de travaux ou de services, ainsi que pour les marchés de fournitures comportant des services ou des travaux de pose ou d'installation dans le cadre d'un marché de fournitures, les acheteurs peuvent exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire. » ;***

Qu'en outre, aux termes du nota bene 2 relatif à la marge de préférence du tableau des critères de notation « *Une marge de préférence de co-traitance ou de sous-traitance de 15% sera accordée à un soumissionnaire qui s'engage de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale de son marché à une petite et moyenne entreprise locale.*

*Pour la marge de sous-traitance, pour être pris en compte, le soumissionnaire doit :*

- *Décrire les prestations à sous-traiter ;*
- *Indiquer la dénomination et l'adresse du sous-traitant ;*
- *Fournir le RCCM du sous-traitant en rapport avec l'objet de l'appel d'offres ;*
- *Fournir à la satisfaction de l'Autorité Contractante (AC) les références techniques du sous-traitant proposé ;*
- *Indiquer le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement.*

*La valeur globale à sous-traiter à une ou plusieurs PME ne peut pas excéder 40% de la valeur du marché. » ;*

Qu'en l'espèce, il résulte de la décision n°028/2024/ANRMP/CRS du 12 mars 2024 que l'ANRMP a déclaré l'entreprise GROUPE YESSIMO bien fondée sur ce chef de contestation ;

Que cependant, il ressort du rapport d'analyse que la COJO a refusé d'appliquer la marge de préférence au montant des soumissions de la requérante au motif que cette dernière a refusé que son sous-traitant, l'entreprise EDEN-ONYX GROUPE, fournisse la fiche des agents partis et non partis délivrée par la CNPS, afin de permettre d'authentifier ses ABE ;

Que s'il est vrai que la décision n°028/2024/ANRMP/CRS susvisé a déclaré illégale la procédure d'authentification utilisée par la COJO pour vérifier les ABE produite par l'entreprise EDEN-ONYX GROUPE, il reste cependant que cette même décision recommande à l'autorité contractante d'user de tous les moyens nécessaires pour les authentifier ;

Qu'en effet, la fiche des agents partis et non partis délivrés par la CNPS, que sollicite la COJO afin de vérifier que le sous-traitant a effectivement exécuté un marché ou un contrat dans lequel il a eu la gestion de quatre-vingt-douze (92) agents, peut être considéré comme moyen nécessaire dont elle se dote pour asseoir sa conviction sur la véracité des informations contenues dans l'ABE ;

Que l'entreprise GROUPE YESSIMO ne saurait opposer un refus à une telle demande au motif que le sous-traitant l'entreprise EDEN-ONYX GROUPE, n'est pas en relation directe avec l'autorité contractante, alors que la proposition d'une sous-traitance, au moment de la constitution de l'offre, a pour but de permettre à l'autorité contractante non seulement, de la valider, mais également, de prendre connaissance de tous les acteurs qui participeront à l'exécution du marché, si ceux-ci sont retenus attributaires ;

Que mieux, l'une des conditions, pour se voir appliquer la marge de préférence étant de fournir à la satisfaction de l'autorité contractante, les références techniques du sous-traitant proposé, il est manifeste que la requérante n'y a pas satisfait, en refusant de fournir les informations réclamées par l'autorité contractante, de sorte c'est à bon droit que la COJO ne lui a pas appliqué la marge de préférence ;

Que dès lors, il convient de déclarer l'entreprise GROUPE YESSIMO mal fondé sur ce chef de contestation ;

### **3. Sur la mauvaise appréciation par la COJO de la conformité des offres des entreprises GROUPE YESSIMO et CAFOR au critère d'attribution de deux (2) lots**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GROUPE YESSIMO rejette l'argument de la COJO selon lequel l'entreprise CAFOR et elles n'ont pas satisfait aux critères d'attribution de deux lots dans la mesure où elle a classé ses ABE par lot pour respecter le critère d'attribution de 02 lots, de sorte qu'elle considère qu'elle peut valablement être déclarée attributaire sur deux lots ;

Que de son côté l'autorité contractante soutient qu'une lecture saine du rapport d'analyse permet de constater que les différentes combinaisons d'attribution dans le cas de deux (2) lots ne permettent pas aux entreprises YESSIMO et CAFOR de se voir attribuer deux (2) lots ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 2 relatif au critère d'attribution de plusieurs lots « 1) Toute ancienne entreprise (entreprise de 18 mois d'existence et plus), soumissionnaire sur plusieurs lots peut être déclarée attributaire d'un maximum de deux (2) lots dans les conditions suivantes :

- Le chiffre d'affaires doit couvrir le cumul des estimations administratives des lots auxquels l'entreprise classée première prétend ;

2) les entreprises de moins de 18 mois d'existence ne peuvent prétendre être attributaire de plus d'un lot » ;

Qu'il ressort des pièces du dossier que les entreprises CAFOR et GROUPE YESSIMO ayant soumissionné respectivement aux lots 1, 2, 3 et 5 et aux lots 1, 3 et 5 ne se sont vu attribuer que les lots 3 et 5 ;

Qu'en outre, les montants des cumuls des ABE produites par ces entreprises et validées par la COJO pour le calcul de son chiffre d'affaires s'élèvent, pour l'entreprise GROUPE YESSIMO, à deux milliard cinq cent un millions cent vingt-cinq mille trois cent soixante (2 501 125 360) FCFA et pour l'entreprise CAFOR, à sept cent quatre-vingt-trois millions deux cent quatre-vingt-treize mille six cent soixante-quinze (783 293 675) FCFA ;

Que cependant, ni l'entreprise CAFOR, ni l'entreprise GROUPE YESSIMO n'ont été classées premières sur aucun des lots auxquels elles ont soumissionné, de sorte qu'elles ne peuvent prétendre à être attributaire de deux lots ;

Qu'en effet, il ressort du rapport d'analyse que c'est à l'issue de l'application par la COJO des conditions d'attribution de deux (02) lots que les entreprises CAFOR et GROUPE YESSIMO ont été déclarées attributaires respectivement des lots 3 et 5, bien qu'elles ne soient pas classées premières sur ceux-ci ;

Que dès lors, il convient de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation ;

#### 4. Sur le caractère illégal de la décision d'attribuer définitivement le lot 2 à l'entreprise AZING IVOIR SARL

Considérant que l'entreprise GROUPE YESSIMO conteste la décision de la COJO d'attribuer définitivement le lot 2 à l'entreprise AZING IVOIR SARL au motif que l'avis n°0036/2024/MFB/DGMP/DPO/12943/153 du 15 janvier 2024 de la DGMP sur lequel s'est fondée la COJO pour prendre une telle décision, autorise seulement la poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres n°P21/2023, sans toutefois inviter la COJO à procéder à l'attribution définitive du lot 2 ;

Qu'elle ajoute que les lots étant liés les uns aux autres, dans le cadre de leur analyse, il serait incohérent d'attribuer définitivement un lot à une entreprise avant la fin de l'analyse de tous les lots ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes de l'article 75.3 du Code des marchés publics, « **La décision d'attribution prise par la commission est provisoire quelle que soit la dotation budgétaire qui supporte le marché. Cette décision d'attribution devient définitive à l'approbation du marché.** » ;

Qu'il ressort des pièces du dossier que l'autorité contractante a produit copie du marché n°2024-0-00-00-3-0053/02-330, se rapportant au lot 2 de l'appel d'offres n°P21/2023, approuvé depuis le 20 mars 2024 et qui est en cours d'exécution ;

Que s'il est vrai que l'autorité contractante se fonde sur l'avis de non objection de la DGMP en date du 15 janvier 2024 pour rendre l'attribution du lot 2 à l'entreprise AZING IVOIRE SARL, définitive, il n'en demeure pas moins que cette attribution est effectivement devenue définitive et irrévocable depuis le 20 mars 2024, date de l'approbation du marché de sorte qu'elle ne saurait être contestée ni être remise en cause, sauf si son attribution résulte d'une irrégularité pour violation de la réglementation des marchés publics ;

Que dès lors, l'attribution du lot 2 étant définitive et le marché y afférent étant en cours d'exécution, il convient de déclarer la requérante mal fondée sur ce chef de contestation et de l'en débouter ;

Que de ce qui précède, il y a lieu de débouter la requérante de l'ensemble de ses griefs ;

## **DÉCIDE :**

- 1) L'entreprise GROUPE YESSIMO est mal fondée en sa contestation et l'en déboute ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°P21/2023 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GROUPE YESSIMO et à la Direction des Affaires Financières et du Patrimoine du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (M.E.E.R), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT PAR INTERIM**

**DELBE Zirignon Constant**